

## Arrêt

n° 226 022 du 12 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar, 109  
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 février 2006, la première requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E). Elle a été rapatriée vers son pays d'origine le 9 février 2006.

1.2 Le 17 juin 2009, la première requérante a donné naissance à [B.V.N.D.], la seconde requérante, à Bruxelles.

1.3 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 30 décembre 2011, la première requérante a été autorisée au séjour temporaire, pour une durée d'un an.

1.5 Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.*

*La requérante invoque le respect de son droit à la vie familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de sa famille à savoir son compagnon, monsieur [V., M.A.] et sa fille [B.V.,N.D.]. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il convient de souligner en plus que selon les informations en notre possession, le compagnon et la fille de la requérante sont également en situation illégale. Ensuite, la requérante n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation sur place.*

*La requérante invoque aussi sa situation qui serait d'indigence et qu'elle ne disposerait pas des moyens nécessaires pour entreprendre un voyage vers son pays. Elle affirme également avoir perdu ses repères au pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque. En effet, elle s'est délibérément mise dans cette situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et séjour. La requérante ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, famille, amis ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*La requérante produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « SPRL [M.S.] » en date du 23.11.2009, (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons que ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que ses demandes visant à obtenir un permis de travail avec la « [M.] » et la société « sprl [F.C.S.] » ont été refusées par la Région de Bruxelles Capitale en date du 16.04.2013 (numéro de refus: XXX) et en date du 19.09.2013 (numéro de refus: XXX). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef*

de l'intéressé [sic], il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2006 et son intégration dont les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions [sic] également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que la requérante n'envisage à aucun moment être un fardeau pour l'Etat belge et ne constitue pas un danger pour l'ordre public, rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Son séjour légal était de maximum 90 jours et l'intéressée a dépassé ce délai ».

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil un extrait du registre national de la première requérante dont la dernière mise à jour date du 12 septembre 2018 et dont il appert qu'elle a été mise en possession, le 12 septembre 2018, d'une « carte A », valable jusqu'au 3 septembre 2019.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 21 août 2019, sur l'intérêt au recours vu la délivrance d'une autorisation de séjour aux requérantes, la partie requérante et la partie défenderesse confirment l'absence d'intérêt.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de l'extrait du registre national de la première requérante tel que transmis par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> juillet 2019, que le 8 octobre 2014, la première requérante s'est vu délivrer une carte « A », valable jusqu'au 3 juillet 2015, laquelle a été prorogée régulièrement et ce pour la dernière fois le 12 septembre 2018 jusqu'au 3 septembre 2019.

Une nouvelle consultation des registres nationaux des requérantes permet de constater que le 7 août 2019, la carte « A » de la première requérante a à nouveau été prorogée et ce jusqu'au 3 juin 2020

tandis que la seconde requérante a été mise en possession, le 28 août 2018, d'un certificat d'identité pour enfant, valable jusqu'au 27 août 2020.

Les requérantes bénéficiant dès lors d'une autorisation de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre des décisions attaquées est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT